



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/BPEF/222

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le dossier avec étude d'impact enregistré sous le n° 44-2017-00447 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3, déposé par Nantes Métropole, 2 cours du Champ de Mars 44923 Nantes cedex 09, concernant l'aménagement de la ZAC Pirmil-Les Isles sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Bouguenais ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 19 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire du 13 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise saisie par courrier en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) des Pays de la Loire portant sur la création de la ZAC Pirmil-Les Isles sur les communes de Nantes et Rezé en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'information sur l'existence d'un avis tacite de l'autorité environnementale saisie sur le dossier d'autorisation environnementale le 10 janvier 2018 et le 20 avril 2018 ;

VU la réponse de Nantes Métropole à l'avis de la Mrae et à l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU la décision n° E18000244/44 du 14 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jany LARCHER en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement de la ZAC Pirmil-Les Isles sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Bouguenais est soumis à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E :

Article 1er – Il sera procédé du mercredi 9 janvier 2019 à 9h00 au vendredi 8 février 2019 à 17h30 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (article L.181-1 du code précité), sollicitée par Nantes Métropole concernant le projet d'aménagement de la ZAC Pirmil-Les Isles sur le territoire des communes de Nantes, Rezé et Bouguenais.

L'enquête publique sera ouverte en mairie de Rezé (place Jean Baptiste Daviais), siège de l'enquête, ainsi qu'en mairie-annexe de Nantes Sud (14 rue des Herses) et en mairie de Bouguenais (1 rue de la Commune de Paris).

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Jany LARCHER, retraité de la fonction publique (DDTM), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, en mairie de Rezé, en mairie annexe de Nantes sud et en mairie de Bouguenais.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête publique sur support papier, sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Rezé, en mairie annexe de Nantes sud et en mairie de Bouguenais où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Rezé et en mairie annexe de Nantes sud.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier avec étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementales.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairie de Rezé, en mairie annexe de Nantes sud et en mairie de Bouguenais. Ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Rezé (place Jean Baptiste Daviais, BP 159, 44403 Rezé cedex). Elles seront tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée en l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-pirmil-les-iles@registre-dematerialise.fr La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Un registre dématérialisé sera également mis en place à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur les registres « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairies de :

- **Rezé** (place Jean Baptiste Daviais) le mercredi 9 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
- **mairie-annexe Nantes Sud** (14 rue des Herses) le jeudi 17 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- **Rezé** (place Jean Baptiste Daviais) le samedi 26 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- **Bouguenais** (1 rue de la Commune de Paris) le mardi 29 janvier 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- **mairie-annexe de Nantes Sud** (14 rue des Herses) le lundi 4 février 2019 de 9h00 à 12h00
- **Rezé** (place Jean Baptiste Daviais) le vendredi 8 février 2019 de 14h00 à 17h30.

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de Rezé, Nantes et Bouguenais ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, ses

conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et aux maires des communes de Rezé, Nantes (mairie annexe de Nantes sud) et Bouguenais pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

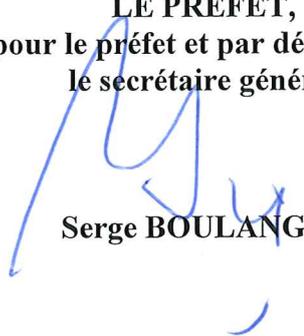
Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Madame la présidente de Nantes Métropole, direction territoriale d'aménagement Nantes Est, 2 cours du Champ de Mars 44923 Nantes cedex 09.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivrée par le préfet de Loire-Atlantique, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, Rezé et Bouguenais et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 DEC. 2018

**LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER